

Guide

relatif au secret professionnel

➤ ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

Édito

Pourquoi ce guide alors que chacun pense connaître les dispositions relatives au secret professionnel ?

Parce que le secret professionnel est un enjeu majeur de la démocratie sanitaire, dont les Ordres sont garants.

Le secret professionnel est bien plus qu'une simple obligation légale, c'est un élément clé de la relation de confiance. Il repose sur le principe selon lequel chaque patient doit pouvoir s'adresser à un professionnel sans craindre que les informations partagées ne soient divulguées. C'est un pacte de confidentialité qui assure un espace de parole libre et sans jugement, favorisant ainsi la transparence.

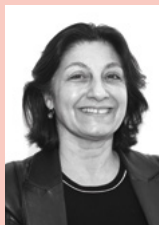
L'indépendance, la compétence et l'engagement sur l'honneur du respect du code de déontologie, vérifiés au moment de l'inscription du kinésithérapeute à l'Ordre, permettent au patient de s'assurer qu'il sera véritablement protégé dans cette relation avec son thérapeute. Ainsi, le kinésithérapeute contribue à préserver la dignité et l'intégrité de chaque individu.

Les informations communiquées sont indispensables car elles permettent au kinésithérapeute d'établir un diagnostic précis et de mettre en place un traitement adapté. Cependant, pour que cette relation thérapeutique soit efficace, il est primordial que le patient se sente en confiance et en sécurité. Le secret ne s'arrête pas à la relation thérapeutique, il s'applique également à tout ce que peut imaginer, déduire ou comprendre le professionnel de santé de ce que lui confie son patient.

Le secret professionnel auquel est astreint le kinésithérapeute joue également un rôle crucial dans la coordination des soins de santé. En travaillant en collaboration avec d'autres professionnels de santé, le kinésithérapeute peut échanger des informations confidentielles dans le but d'assurer une prise en charge globale et cohérente du patient, avec son accord.

Si des cas très particuliers de dérogation au secret existent, en cas de nécessité médicale, de protection de la vie d'autrui ou lorsque la loi l'exige, ils sont définis par la législation et doivent être justifiés par des raisons valables. Dans la mesure du possible, le professionnel de santé essaie toujours d'obtenir le consentement du patient dans ces cas précis avant de déroger au secret.

L'objectif de ce guide, produit par le Conseil national, est de présenter les bonnes pratiques concernant **ce secret professionnel, pilier fondamental de la relation thérapeutique et de confiance entre le praticien et le patient.**



Pascale Mathieu

Présidente du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes



Roger-Philippe Gachet

Président de la commission éthique et déontologie du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

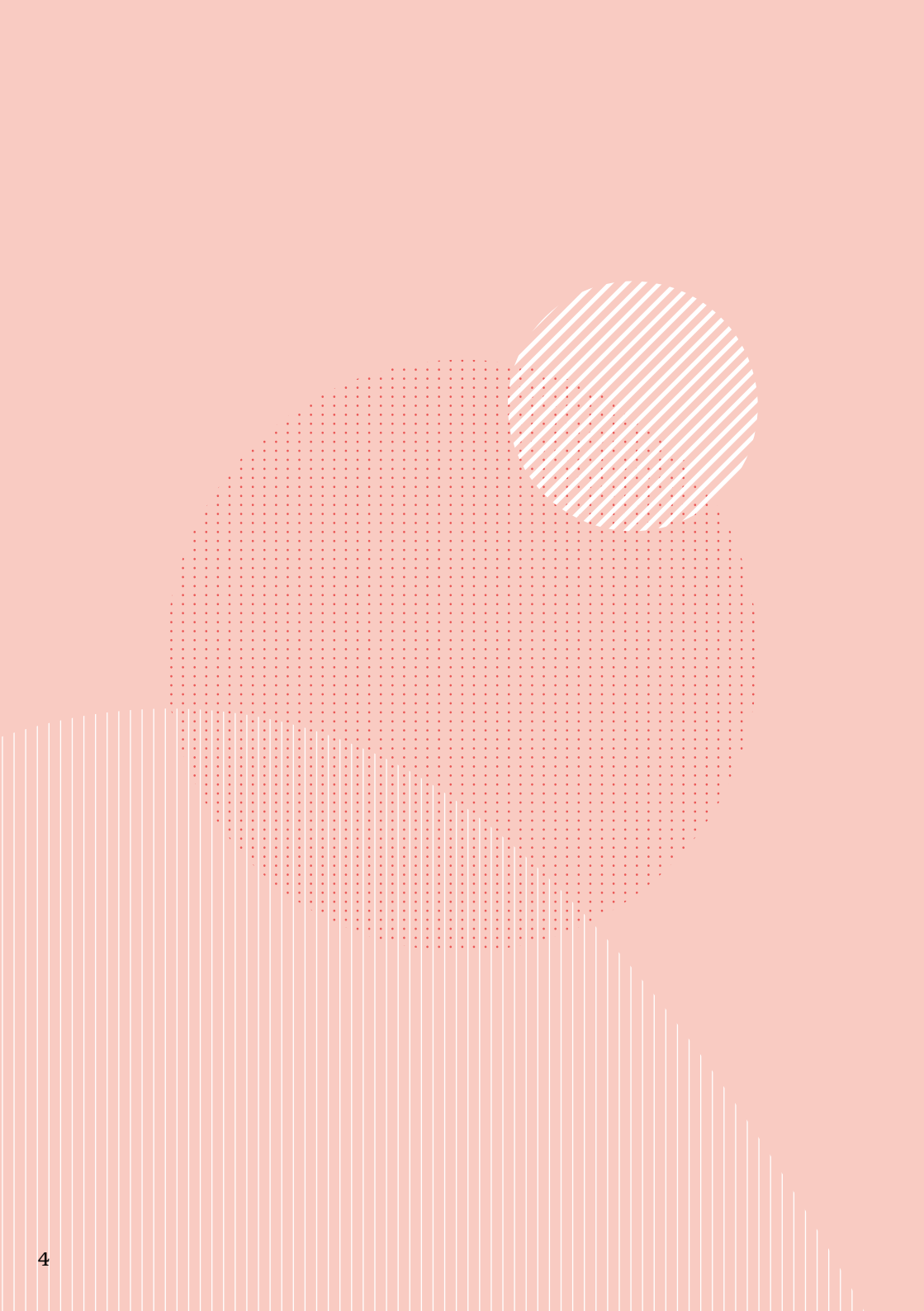
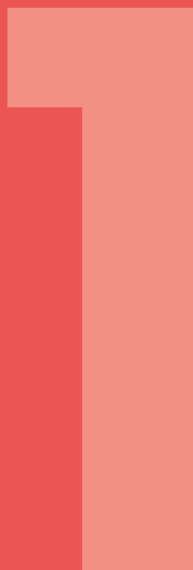


Table des matières

.....	
I-Textes applicables	06
1.1-Code de la santé publique	07
1.2-Code pénal	11
.....	
II-Définition	15
.....	
III-Grands principes du secret professionnel	17
.....	
IV-Sanctions en cas de violation du secret professionnel	20
.....	
V-Dérogations au secret professionnel	22
5.1. Cas particulier des réquisitions judiciaires	23
5.2. Cas particulier d'un masseur-kinésithérapeute qui a connaissance du suicide assisté à l'étranger d'un de ses patients	25
5.3. Cas particulier du masseur-kinésithérapeute expert	25
5.4. Cas particulier du patient qui informe le masseur-kinésithérapeute du souhait de se suicider	25



Textes applicables



CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article L. 1110-4 du code de la santé publique :

I. Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

II. Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

III. Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.

Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

III bis. Un professionnel de santé, exerçant au sein du service de santé des armées ou dans le cadre d'une contribution au soutien sanitaire des forces armées prévue à l'article L. 6147-10, ou un professionnel du secteur médico-social ou social relevant du ministre de la défense peuvent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, échanger avec une ou plusieurs personnes, relevant du ministre de la défense ou de la tutelle du ministre chargé des anciens combattants, et ayant pour mission exclusive d'aider ou d'accompagner les militaires et anciens militaires blessés, des informations relatives à ce militaire ou à cet ancien militaire pris en charge, à condition que ces informations soient strictement nécessaires à son accompagnement. Le secret prévu au I s'impose à ces personnes. Un décret en Conseil d'Etat définit la liste des structures dans lesquelles exercent les personnes ayant pour mission exclusive d'aider ou d'accompagner les militaires et anciens militaires blessés.

IV. La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment.

V. Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. Toutefois, en cas de décès d'une personne mineure, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement dans les conditions définies aux articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1.

En outre, le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée nécessaires à la prise en charge d'une personne susceptible de faire l'objet d'un examen des caractéristiques génétiques dans les conditions prévues au I de l'article L. 1130-4 soient délivrées au médecin assurant cette prise en charge, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

VI. Les conditions et les modalités de mise en œuvre du présent article pour ce qui concerne l'échange et le partage d'informations entre professionnels de santé, non-professionnels de santé du champ social et médico-social et personnes ayant pour mission exclusive d'aider ou d'accompagner les militaires et anciens militaires blessés sont définies par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article L. 4323-3 du code de la santé publique :

Les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues se préparant à l'exercice de leur profession sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article R. 4321-55 du code de la santé publique :

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Décision 07/06/2000 – CDN des médecins – « *Le jugement devenu définitif du tribunal correctionnel, intervenu postérieurement à la décision attaquée, ayant relaxé le praticien du chef d'inculpation de violation du secret professionnel, au motif que l'appréciation portée publiquement par le praticien sur l'état de santé mental de la plaignante ne repose pas sur une information qu'il a pu recueillir dans l'exercice de sa profession de rhumatologue, fait obstacle à ce que la SD puisse retenir à sa charge une violation de l'article 4 du code de déontologie.* »

Focus sur l'étudiant en masso-kinésithérapie

L'étudiant en masso-kinésithérapie, au même titre que le masseur-kinésithérapeute, est lui aussi soumis au respect du secret professionnel.

S'il effectue un stage, il ne doit pas divulguer ce qui est venu à sa connaissance, ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. En revanche, il peut confier une telle information à son tuteur de stage masseur-kinésithérapeute.

Il doit être prévu dans la convention de stage que l'étudiant est soumis aux devoirs généraux et aux devoirs envers les patients énoncés par le code de déontologie (sous-sections 1 et 2) (articles R. 4321-53 à R. 4321-98 du code de la santé publique).

Article R. 4321-114 **du code de la santé publique :**

Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Les locaux doivent permettre le respect du secret professionnel. En particulier, les vitrines, portes et fenêtres doivent être occultées.

Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires.

Il appartient au conseil départemental de contrôler si les conditions exigées pour l'exercice de l'activité professionnelle par les dispositions des précédents alinéas sont remplies.

Au domicile du patient, le masseur-kinésithérapeute doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée.

Article R. 4321-115 **du code de la santé publique :**

Le masseur-kinésithérapeute veille à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. Il veille en particulier à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Article R. 4321-116 **du code de la santé publique :**

Le masseur-kinésithérapeute protège contre toute indiscretion les documents professionnels, concernant les personnes qu'il soigne ou a soignées, examinées ou prises en charge, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations professionnelles dont il peut être le détenteur. Le masseur-kinésithérapeute fait en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord écrit doit être obtenu.

Article R. 4321-136 **du code de la santé publique :**

Le fait pour le masseur-kinésithérapeute d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le masseur-kinésithérapeute ne doit accepter de limitation à son indépendance dans son exercice professionnel de la part de son employeur. Il doit toujours agir, en priorité dans l'intérêt des personnes, de leur sécurité et de la santé publique au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

Article R. 4321-141 **du code de la santé publique :**

Dans la rédaction de son rapport, le masseur-kinésithérapeute expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise. Il atteste qu'il a accompli personnellement sa mission.

CODE PÉNAL

Article 226-13 du code pénal :

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-14 du code pénal :

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

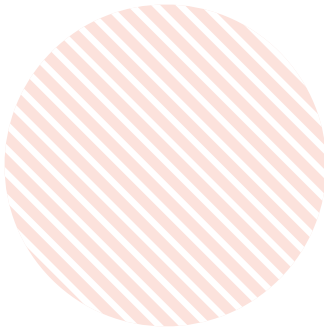
3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

01 ___ Textes applicables

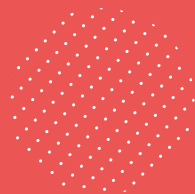
4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ;

5° Au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.



Définition



2

02 ____ Définition

Le secret professionnel est l'interdiction faite à celui qui y est soumis de divulguer les informations dont il a été dépositaire.

Un cadre législatif encadre fermement le secret professionnel dont l'objectif est de favoriser la confiance entre le professionnel et son patient. Depuis la loi du 4 mars 2002, dite loi Kouchner, c'est un droit du patient indispensable à la relation patient – soignant qui s'impose dans toutes les pratiques et en tout lieu. Le secret professionnel figurait auparavant au sein du code de la santé publique au sein du code de déontologie médicale.

Il s'agit d'une obligation morale, déontologique et légale.

Le secret professionnel est à la fois d'intérêt privé et d'intérêt public :

D'intérêt privé :

le masseur-kinésithérapeute doit garantir le secret à la personne qui se confie à lui et elle doit être assurée de ne pas être trahie. Sa confiance doit être sans faille, si elle a à donner une information intime utile au masseur-kinésithérapeute et aux soins. Respecter le secret est un comportement imposé par la nature des informations dont la divulgation à des tiers pourrait porter atteinte à la réputation, à la considération ou à l'intimité de la personne qui s'est confiée au masseur-kinésithérapeute.

D'intérêt public :

l'intérêt général, notamment de santé publique, veut que chacun puisse être convenablement soigné et ne soit pas dissuadé de le faire en ayant la garantie de pouvoir se confier à un masseur-kinésithérapeute pour bénéficier de ses soins, sans craindre d'être trahi ou dénoncé.

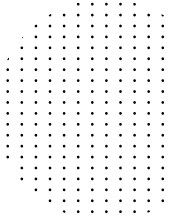
Grands principes du secret professionnel



3

03 ___ Grands principes du secret professionnel

- Le patient ne peut délier le masseur-kinésithérapeute de son obligation de secret. Le patient peut en revanche révéler à qui il le souhaite son état de santé.
- L'obligation de secret ne cesse pas après la mort du patient.
- Le secret s'impose même devant les juridictions civiles, pénales et disciplinaires.



- Décision 27/11/2018 – CDN des médecins – « *Psychiatre a brutalement stoppé le suivi thérapeutique de la mère de la plaignante. Celle-ci avait partagé par courrier au conseil départemental ses inquiétudes au sujet du suivi thérapeutique de sa mère par le praticien, qui depuis 16 ans, donnait des consultations, « au rythme de six séances par semaine ». **Le praticien a méconnu les dispositions de l'article R.4127-4 du CSP sur le secret professionnel en faisant état au cours de la réunion de conciliation d'informations d'ordre médical relatives à la plaignante et à sa sœur, éléments qu'il n'a pu recueillir que dans le cadre du suivi thérapeutique de leur mère et qui étaient sans rapport avec l'objet de la plainte.** »*

- Décision 03/07/2009 – CDN des médecins – « *Dans le cadre d'une procédure judiciaire, les informations détenues par un praticien liées à son exercice professionnel restent couvertes par le secret médical. Ce secret ne saurait être levé dans l'intérêt du médecin lui-même, HORMIS LE CAS où il ferait l'objet de poursuites à raison de son exercice professionnel et dans la stricte limite de ce que commanderait alors sa défense.* »

- Le secret s'impose à l'égard d'autres personnes tenues par le secret professionnel.
- Le secret couvre non seulement l'état de santé du patient mais également son nom. Le masseur-kinésithérapeute ne peut faire connaître à des tiers le nom des personnes ayant recours à ses services.
- Le masseur-kinésithérapeute doit tout mettre en œuvre afin de garantir la confidentialité de son activité thérapeutique. Il dispose des moyens permettant d'assurer la confidentialité de sa conversation avec un patient.

Focus

- **Partage de locaux avec d'autres professionnels de santé ou des non professionnels de santé ou des professionnels intervenants dans le cadre de la santé :**

Conformément à l'article R. 4321-55 du code de la santé publique, le masseur-kinésithérapeute est soumis au respect du secret professionnel. Dès lors, il appartient au masseur-kinésithérapeute de veiller à la confidentialité des informations liées à son activité (bureaux et ordinateurs séparés, insonorisation des salles de soins, armoires fermées à clefs préservant l'accès aux dossiers etc.).

- **Partage d'une information médicale à un autre professionnel de santé :**

L'article L. 1110-4 du code de la santé publique dispose que « [...] Il-Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. [...] »

Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. [...] ».

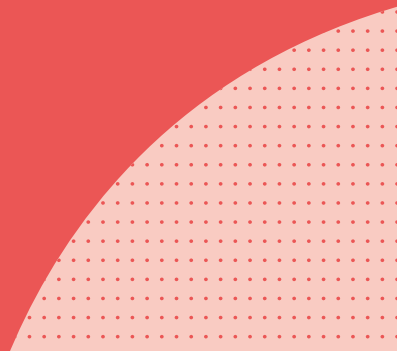
Le masseur-kinésithérapeute peut partager une information médicale concernant un patient à un autre professionnel de santé ou à un professionnel du secteur médico-social ou social faisant partie de la même équipe de soins. En revanche, s'ils ne font pas partie de la même équipe de soins, il convient pour le masseur-kinésithérapeute qui souhaite partager cette information à un autre professionnel de santé de recueillir l'accord préalable du patient.

La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, par une décision en date du 29 mars 2022 n°2020/34-021, a sanctionné un masseur-kinésithérapeute qui a communiqué le dossier médical d'une patiente à son dentiste, sans l'accord de la patiente.

- **Partage d'une information avec une personne elle-même tenue au secret professionnel :**

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, par une décision en date du 4 juin 2021 n°012-2020, a sanctionné un masseur-kinésithérapeute qui a produit spontanément des informations non nécessaires dans le cadre du signalement sur la patiente qui le harcelait dans une lettre adressée au procureur de la République, constituant alors un manquement au secret professionnel. Le fait que les personnes auxquelles le document a été communiqué étaient elles-mêmes astreintes au secret professionnel est sans incidence sur le caractère fautif des faits reprochés.

Sanctions en cas de violation du secret professionnel



Le masseur-kinésithérapeute qui manque à son obligation de respect du secret professionnel encourt trois types de sanctions :

- **Pénales** : Le délit de violation du secret professionnel est constitué dès lors que la révélation partielle ou totale à un tiers est effective, même si son objet est de notoriété publique, même si elle n'entraîne aucun préjudice pour celui qu'elle concerne. L'article 226-13 du code pénal précité prévoit que « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, **est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.** »
- **Disciplinaires** : La révélation par un masseur-kinésithérapeute d'une information couverte par le secret professionnel peut revêtir la qualification de faute professionnelle encourageant une sanction qui sera déterminée par la chambre disciplinaire de première instance et pouvant aller jusqu'à une interdiction d'exercer.
- **Civiles** : L'article 9 du code civil dispose que « Chacun a droit au respect de sa vie privée. [...] » La victime d'une information révélée touchant à la vie privée peut saisir le juge civil. Des dommages et intérêts peuvent être demandés en réparation d'un dommage causé.

Dérégations au secret professionnel



5



Le masseur-kinésithérapeute est autorisé :

- à signaler au procureur de la République à certaines conditions les sévices ou privations constatés dans son exercice et qui permettent de présumer de violences physiques, sexuelles ou psychiques (article R. 4321-90 du code de la santé publique et 226-14 du code pénal) ;
- à informer les autorités administratives du caractère dangereux des patients connus pour détenir une arme ou qui ont manifesté l'intention d'en acquérir une.

Cas particulier des réquisitions judiciaires :

Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent être destinataires de réquisitions judiciaires de la part de la gendarmerie nationale leur demandant de bien vouloir communiquer des informations sur des patients qu'ils ont pris en charge.

La réquisition a donc pour objet la remise d'informations couvertes par le secret.

Selon les termes des articles 60-1 (enquête de flagrance), 77-1-1 (enquête préliminaire) et 99-3 (information judiciaire) du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge d'instruction « *peut, par tout moyen, requérir de toute personne ou de tout établissement susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête ou l'instruction, de les lui remettre, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel* ».

La circulaire CRIM n°2004-04/E8 du 14 mai 2004 relative à la présentation des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dispose que « *Les nouvelles dispositions précisent toutefois expressément que lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 du code de procédure pénale, à savoir les avocats, les médecins, les huissiers, les notaires et les journalistes, la remise des documents requis ne peut intervenir qu'avec leur accord, et que le délit de refus de réponse aux réquisitions ne leur est pas applicable.* »

L'article 56-3 du code de procédure pénale n'a pas été étendu aux masseurs-kinésithérapeutes mais il convient néanmoins de relever que le masseur-kinésithérapeute est lui aussi soumis au respect du secret professionnel.

Dès lors, il semble possible d'affirmer que le masseur-kinésithérapeute n'est pas tenu de répondre favorablement à une réquisition ayant pour objet la remise d'informations couvertes par le secret médical.

Focus : La loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a modifié l'article 226-14 du code pénal.

Ainsi, le professionnel de santé ne viole plus le secret médical lorsqu'il porte à la connaissance des autorités judiciaires une information relative à des violences exercées au sein du couple lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent en danger la victime majeure en **danger immédiat** et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de **l'emprise exercée par l'auteur des violences**.

Il s'agit ici d'une possibilité et non d'une obligation pour le professionnel de santé d'effectuer ce signalement au procureur de la République.

L'article R. 4321-90 du code de la santé publique, qui énonce que « *Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection* » n'entre pas en contradiction avec la nouvelle rédaction de l'article 226-14 du code pénal.

En revanche, la loi du 30 juillet 2020 autorise le professionnel de santé à effectuer un signalement auprès des autorités judiciaires notamment lorsqu'il constate que la victime fait l'objet de violences psychologiques. **Notons que l'article R. 4321-90 ne mentionne que les cas de « sévices ou de privations » et ne fait pas état de violences psychologiques.**

Dès lors, il convient d'envisager le cas où un masseur-kinésithérapeute signalerait qu'une victime fait l'objet de violences psychologiques. Il semble qu'il serait susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires dès lors qu'il outrepasserait le cadre prévu à l'article R. 4321-90 du code de la santé publique. Il y a fort à parier que le juge disciplinaire irait probablement consulter les dérogations légales. Nonobstant, il est avant tout tenu par les dispositions du code de déontologie.

Il convient donc d'envisager une mise en cohérence des dispositions réglementaires du code de déontologie (article R. 4321-90 CSP).

- Décision 26/09/2018 – CDN des médecins – « *Spécialiste en psychiatrie, avec option enfant et adolescent, a effectué un signalement auprès du procureur de la République portant sur des faits d'atteinte grave survenus entre les enfants de Mme B. Celle-ci a formé une plainte contre le praticien en raison du contenu de ce signalement et de l'attitude du praticien lors d'un entretien réalisé avec son fils. **Le fait que le praticien ait produit, lors de l'instruction, des documents d'ordre médical relatifs à la situation de la requérante et de ses enfants, n'entache pas d'irrégularité la décision attaquée dès lors que ces éléments d'ordre médical se limitent à la défense de l'intéressé.*** »

Cas particulier d'un masseur-kinésithérapeute qui a connaissance du suicide assisté à l'étranger d'un de ses patients :

Si les conditions du suicide assisté dans le pays où celui-ci se déroulera sont réunies, le patient peut y avoir droit.

Le masseur-kinésithérapeute qui a connaissance du pronostic engagé d'un de ses patients doit en garder le secret si celui-ci en a fait la demande, conformément à l'article R. 4321-55 du code de la santé publique qui soumet le masseur-kinésithérapeute au secret professionnel. Ainsi, si le diagnostic ou le pronostic est grave, la famille, les proches du malade, ou la personne de confiance peuvent être informés sur l'état de santé du patient pour le soutenir. **Toutefois, la personne malade peut refuser que le médecin informe ses proches.** De même, en cas de décès de la personne malade, son conjoint et ses ayants-droits peuvent obtenir des informations médicales pour connaître les causes de sa mort, défendre sa mémoire ou faire reconnaître leurs droits. **Toutefois, la personne malade ne doit pas s'y être opposée de son vivant.**

Le masseur-kinésithérapeute qui a connaissance du suicide assisté à l'étranger d'un de ses patients doit garder le secret si celui-ci en a fait la demande.

Cas particulier du masseur-kinésithérapeute expert

Un masseur-kinésithérapeute expert est sollicité pour donner au juge un avis sur des points techniques précis. Il est lui aussi soumis au secret professionnel dans le cadre de la mission qui lui est confiée.

Conformément à l'article R. 4321-141 du code de la santé publique, « *Dans la rédaction de son rapport, le masseur-kinésithérapeute expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise. Il atteste qu'il a accompli personnellement sa mission.* »

Cas particulier du patient qui informe le masseur-kinésithérapeute du souhait de se suicider

La question se pose de savoir si le patient qui a informé le masseur-kinésithérapeute de son souhait de mettre fin à ses jours peut reprocher à ce dernier d'avoir trahi le secret professionnel en révélant à des tiers des informations confiées dans le cadre de la relation de soins.

L'obligation de respect du secret professionnel est générale et absolue (article 226-13 du code pénal, article L. 1110-4 du code de la santé publique et article R. 4321-55 du code de la santé publique) et ne suppose que des dérogations expressément et limitativement énumérées.

05 — Dérogations au secret professionnel

L'article 226-14 du code pénal ne prévoit que trois dérogations spéciales :

- les sévices ou privations sur mineurs et personnes vulnérables ;
- les sévices et privations sur des personnes majeures ;
- le caractère dangereux (pour elles-mêmes comme pour les tiers) de personnes qui détiennent une arme ou envisagent d'en acquérir une (ce qui semble bien restrictif, une personne pouvant présenter un danger pour elle-même ou les tiers autrement qu'en détenant une arme).

Dès lors, il semble possible pour le masseur-kinésithérapeute, à titre exceptionnel et en cas de risque grave et imminent de mise en danger qui ne peut être prévenu autrement, et après épuisement de toutes les autres solutions, d'informer les autorités compétentes (médecin traitant, appelez les urgences). Le secret s'impose également vis-à-vis de la famille et de l'entourage.

La situation doit en tout état de cause s'apprécier au cas par cas.



Votre conseil départemental de l'ordre est votre interlocuteur privilégié.

Dès lors, nous vous invitons à contacter ce dernier qui est le plus à même de pouvoir répondre à vos interrogations et à vous accompagner dans vos démarches.

Trouvez votre CDO et ses coordonnées sur le site de l'Ordre : www.ordremk.fr



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

suivez-nous   

Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

91 bis rue du Cherche-Midi - 75006 Paris
Standard : 01 46 22 32 97 - Fax : 01 46 22 08 24
cno@ordremk.fr - www.ordremk.fr